

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2013

---

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE  
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1529)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 29

présenté par

M. Clément, Mme Dessus, M. Féron et M. Fourage

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ériger une incompatibilité systématique serait méconnaître la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées sur le territoire notamment en milieu rural.

La fonction exécutive d'un syndicat mixte peut tout à l'inverse participer de l'exercice même du mandat de parlementaire dès lors que les compétences du Syndicat sont spécifiques et que son périmètre dépasse les limites administratives d'une ou plusieurs collectivités territoriales.

À titre d'exemple, un syndicat mixte : un SCOT, un parc régional, un syndicat départemental d'électricité ou un syndicat départemental de gestion de l'eau sont autant de structures au sein desquelles un parlementaire a toute sa place pour mettre en œuvre les textes qu'il vote et en mesurer les conséquences pratiques et quotidiennes.

L'écarter de la possibilité d'exercer de telles fonctions, c'est l'éloigner de sa mission d'intermédiaire entre le vote et l'application de la loi.